

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 19 au 25 juillet 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 19 au 25 juillet 2014

28/07/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 19 au 25 juillet 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2014-696 DC du 18 juillet 2014** : Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-698 DC du 24 juillet 2014** : Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-699 DC du 24 juillet 2014** : Loi de finances rectificative pour 2014 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-700 DC du 24 juillet 2014** : Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., décision n° 2014-407 QPC du 18 juillet 2014 [Seconde fraction de l'aide aux partis et groupements politiques] publiée au Journal officiel du 20 juillet 2014 :**

« Article 1er.- Les sixième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., décision n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014 [Rémunération de la capacité de production des installations de cogénération d'une puissance supérieure à 12 mégawatts] publiée au Journal officiel du 20 juillet 2014 :**

« Article 1er.- Les dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux considérants 10 et 11 ».

Considérant 10. « Considérant, d'une part, que l'abrogation des dispositions de l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie prend effet à compter de la publication de la présente décision ; que, postérieurement à cette date, aucun contrat ne pourra être conclu ; »

Considérant 11. « Considérant, d'autre part, que la rémunération prévue par l'article L. 314-1-1 du code de l'énergie est versée annuellement ; que la remise en cause, en cours d'année, de cette rémunération aurait des conséquences manifestement excessives ; que les rémunérations dues en vertu de contrats conclus en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au titre des périodes antérieures au 1er

janvier 2015, ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité, ».

· **Cons. const., décision n° 2014-249 L du 18 juillet 2014 publiée au Journal officiel du 20 juillet 2014 :**

« Article 1er.-L'article L. 632-7 du code de l'éducation et la référence à cet article figurant aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du même code ont le caractère réglementaire ».

Décisions rendues et non publiées :

· **Cons. const., décision n° 2014-695 DC du 24 juillet 2014 :**

«Article 1er.- La loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public est conforme à la Constitution ».

· **Cons. const., décision n° 2014-697 DC du 24 juillet 2014 :**

«Article 1er.- La loi organique relative à la nomination des dirigeants de la SNCF est conforme à la Constitution ».

La Rédaction Législation.